

14  
décembre  
1982

## Loi cantonale sur la protection de la personnalité (LCP)

*Tiré à part  
de juillet 1992*

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 novembre 1982,

*décède:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Champ d'application

Champ  
d'application

**Article premier<sup>1)</sup>** <sup>1</sup>La présente loi s'applique aux données concernant les personnes physiques ou morales.

<sup>2</sup>Sont soumis à la loi:

a) l'administration cantonale et les services judiciaires;

b) les administrations communales;

c) les établissements de l'Etat et des communes qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, les institutions de droit public qui sont dotées d'une personnalité juridique, ainsi que les institutions de droit privé qui exercent des tâches de droit public.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat peut exclure du champ d'application de la loi des institutions définies à la lettre c de l'alinéa précédent.

<sup>4</sup>L'application de la législation fédérale demeure réservée.

But et définition

**Art. 2<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>La loi a pour but de protéger les personnes physiques ou morales contre la détention ou l'emploi abusifs des données les concernant, quel que soit leur mode de traitement.

---

RLN XI 472

<sup>1)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

<sup>2)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

<sup>2</sup>On entend par traitement des données la récolte, l'enregistrement, la modification la transformation, le stockage, l'utilisation, la transmission, la suppression et la destruction des données.

<sup>3</sup>Les données sont protégées lorsqu'elles touchent à la sphère privée, notamment aux opinions politiques, philosophiques, religieuses, à l'état physique ou mental, à la situation financière ou encore à la vie sociale d'une personne.

Exigences de nécessité

**Art. 3<sup>3)</sup>** Ne sont gérées que les données nécessaires à l'accomplissement de tâches conférées à l'administration ou à l'institution qui les traite; elles doivent être en rapport avec le but fixé dans la déclaration de traitement de données.

Principes de gestion

**Art. 4** Les principes de vérité, de proportionnalité et de spécificité notamment doivent être respectés.

## CHAPITRE 2

### Création et gestion

Déclaration

**Art. 5<sup>4)</sup>** Le traitement de données doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente.

Autorité compétente

**Art. 6<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour recevoir les déclarations de traitement de données émanant d'un service de l'administration cantonale ou de plusieurs services, administrations ou institutions du canton, ou de plusieurs communes intéressées à une même installation de traitement.

<sup>2</sup>Cette compétence appartient au Conseil communal lorsque les données n'intéressent qu'une seule commune.

Contenu de la déclaration

**Art. 7<sup>6)</sup>** La déclaration de traitement de données doit contenir les mentions suivantes:

- a) la ou les personnes responsables de l'exploitation;
- b) le but dans lequel les données sont collectées;
- c) la nature des données qui peuvent être enregistrées;

---

<sup>3)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

<sup>4)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

<sup>5)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

<sup>6)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

- d) la durée de leur enregistrement;
- e) le cercle des utilisateurs;
- f) les connexions éventuelles avec d'autres installations.

Mesures de  
sécurité

**Art. 8**<sup>7)</sup> <sup>1</sup>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour:

- a) assurer la sécurité de fonctionnement, la sauvegarde et l'intégrité des données;
- b) identifier les personnes ou services auxquels les données sont fournies, même en cas de connexion automatique;
- c) parer aux actes de malveillance;
- d) empêcher l'accès aux locaux par des personnes non autorisées;
- e) interdire la manipulation des installations sans droit.

<sup>2</sup>Ces mêmes prescriptions s'appliquent au consultant.

Enregistrement

**Art. 9**<sup>8)</sup> <sup>1</sup>Les déclarations de traitement de données sont réunies dans un registre dont un exemplaire est tenu par l'autorité de surveillance, un par la chancellerie d'Etat et un par les communes en ce qui concerne les données les intéressant.

<sup>2</sup>Le registre est public.

<sup>3</sup>La liste des déclarations de traitement de données fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.

Suppression

**Art. 10**<sup>9)</sup> <sup>1</sup>Les données qui ne répondent pas ou cessent de répondre aux critères de la loi doivent être supprimées.

<sup>2</sup>La suppression est communiquée à l'autorité compétente et le registre des déclarations modifié en conséquence.

<sup>3</sup>Les règles concernant les archives sont réservées.

---

<sup>7)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

<sup>8)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

<sup>9)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

CHAPITRE 3

**Protection**

*Section 1: Communication*

Principe

**Art. 11**<sup>10)</sup> <sup>1</sup>La communication des données est limitée aux seuls utilisateurs prévus dans la déclaration; ceux-ci ne peuvent utiliser ces données que dans l'accomplissement de leur tâche.

<sup>2</sup>Sur demande écrite adressée à l'exploitant, des données, renseignements ou documents peuvent toutefois être communiqués à l'intérieur des collectivités publiques ou entre elles lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leur tâche.

<sup>3</sup>Les dispositions spéciales concernant le secret de fonction et la communication de renseignements selon d'autres lois sont réservées.

Communication à des tiers

**Art. 12**<sup>11)</sup> <sup>1</sup>Sur demande individuelle, l'adresse, la date de naissance, le sexe et la profession d'une personne peuvent être communiqués à des tiers.

<sup>2</sup>En outre, sur demande individuelle, l'état civil, l'origine et la nationalité, la provenance et la destination d'une personne peuvent être communiqués à des tiers lorsque ceux-ci justifient d'un intérêt digne de protection à la communication primant celui de la personne concernée à ce que ces données soient tenues secrètes.

<sup>3</sup>La communication à des tiers de données protégées définies à l'article 2, alinéa 3, est interdite.

Listes de données

**Art. 13**<sup>12)</sup> <sup>1</sup>Sauf autorisation du Conseil d'Etat, la remise de listes occasionnelles ou répétitives de données est interdite, de même que la commercialisation de renseignements.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut déléguer ses compétences aux conseils communaux et fixer les conditions de remise des listes occasionnelles ou répétitives de données lorsque celles-ci ne concernent qu'une seule commune.

---

<sup>10)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

<sup>11)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

<sup>12)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

Dispositions  
diverses

**Art. 14**<sup>13)</sup> <sup>1</sup>Les données peuvent être communiquées notamment dans un but statistique lorsque aucune identification concernant des personnes n'est possible.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat ou le Conseil communal peuvent autoriser d'autres communications pour des travaux de recherches en fixant le cas échéant certaines conditions.

<sup>3</sup>Les données personnelles déjà contenues dans des publications officielles ou officiellement autorisées qui sont accessibles à tous peuvent être communiquées sur demande dans la forme de leur publication.

### *Section 2: Droits de la personne enregistrée*

Récolte auprès de  
l'intéressé

**Art. 15** Lors de la récolte de données auprès de l'intéressé, il doit être informé sur le fondement juridique de la demande de renseignements, le but du traitement, la destination des données ainsi que sur ses droits.

Accès à son  
propre dossier

**Art. 16**<sup>14)</sup> A condition de prouver son identité, chacun a le droit de connaître les données qui le concernent.

Restriction du  
droit d'accès

**Art. 17**<sup>15)</sup> <sup>1</sup>Dans les cas où un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, l'autorité peut limiter, suspendre ou refuser la communication.

<sup>2</sup>Sa décision peut faire l'objet d'un recours en application des articles 32 à 34.

<sup>3</sup>L'autorité de recours statue sur préavis de l'autorité de surveillance.

Rectification

**Art. 18** <sup>1</sup>Chacun peut demander à l'exploitant que les données le concernant soient:

- rectifiées ou complétées, s'il rend leur inexactitude vraisemblable;
- effacées si elles sont périmées ou contraires au droit.

<sup>2</sup>Si la demande est rejetée, la décision de l'exploitant peut faire l'objet d'un recours (art. 32 et suivants).

<sup>13)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

<sup>14)</sup> Teneur selon L du 26 juin 1989 (RLN XIV 303)

<sup>15)</sup> Teneur selon L du 26 juin 1989 (RLN XIV 303)

## 150.30

---

- Substitution **Art. 19**<sup>16)</sup> <sup>1</sup>Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, l'intéressé peut demander à l'autorité de surveillance de se substituer à lui et d'examiner l'opportunité de rectifier, compléter ou effacer la donnée.
- <sup>2</sup>L'intéressé doit être entendu.
- <sup>3</sup>L'autorité de surveillance notifie au requérant qu'elle a procédé aux vérifications. Aucune donnée ne lui est communiquée. La décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.
- Gratuité **Art. 20** <sup>1</sup>Les procédures prévues aux articles 16 à 19 sont gratuites.
- <sup>2</sup>Toutefois, en cas de renouvellement abusif d'une demande déclarée irrecevable ou rejetée, le juge peut mettre un émolument à la charge du requérant.
- <sup>3</sup>Les articles 9 à 12 du tarif des frais en procédure administrative de recours, du 9 juillet 1980<sup>17)</sup>, sont applicables.

### *Section 3: Police*

- Données de police **Art. 21**<sup>18)</sup> <sup>1</sup>La présente section est applicable aux données de la police.
- <sup>2</sup>Sont considérées comme telles les données utiles à la prévention, la recherche et la répression des infractions, ainsi qu'à la protection de l'Etat.
- Droit applicable **Art. 22** Les dispositions de la présente loi sont applicables sous réserve des règles suivantes.
- Police judiciaire **Art. 23**<sup>19)</sup> <sup>1</sup>Les organes de police sont habilités à collecter, à traiter et à conserver toutes les données nécessaires à l'exécution de leurs tâches de police judiciaire.
- <sup>2</sup>Les données concernant les convictions politiques, morales ou religieuses ne peuvent être enregistrées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.
- <sup>3</sup>Les données ne peuvent être communiquées qu'aux seules autorités prévues par une loi ou par un règlement d'utilisation des données de police judiciaire.

---

<sup>16)</sup> Teneur selon L du 26 juin 1989 (RLN **XIV** 303)

<sup>17)</sup> Actuellement A du 10 août 1983 (RSN 164.11)

<sup>18)</sup> Teneur selon L du 11 février 1992 (RLN **XVI** 345)

<sup>19)</sup> Teneur selon L du 11 février 1992 (RLN **XVI** 345)

Protection de l'Etat **Art. 24**<sup>20)</sup> <sup>1</sup> Dans les domaines touchant à la protection de l'Etat, les organes de police sont habilités à collecter, à traiter et à conserver des données concernant:

- a) l'incitation publique, la préparation et l'exécution d'actes terroristes;
- b) l'incitation publique, la préparation et l'exécution d'actes de violence motivés par des considérations de nature raciste, xénophobe, politique ou religieuse;
- c) la préparation et l'exécution d'actes subversifs contre des états démocratiques étrangers;
- d) les activités d'espionnage sur le territoire de la Confédération au profit d'un Etat étranger ou d'une entreprise étrangère;
- e) les activités déployées dans le contexte de la criminalité organisée, en particulier dans le cadre du trafic de drogues ou d'armes, dans le domaine économique et dans celui du blanchissage d'argent.

<sup>2</sup> Les demandes d'enquêtes émanant des autorités fédérales, d'autres cantons ou de polices municipales compétentes dans le domaine de la protection de l'Etat doivent être adressées par écrit à l'organe de police désigné par le Conseil d'Etat qui a la compétence d'y donner suite ou non.

<sup>3</sup> Si les services de police estiment opportun de communiquer à la Confédération, à d'autres cantons ou à des polices municipales des données entrant dans le cadre de la protection de l'Etat, ils en font la demande écrite à l'organe de police désigné par le Conseil d'Etat qui prend la décision.

<sup>4</sup> L'organe de police désigné par le Conseil d'Etat renseigne régulièrement ce dernier sur les demandes d'enquête et de communications de données qui lui sont adressées, ainsi que sur les décisions qu'il est amené à prendre. Il sollicite au besoin ses instructions.

Restrictions au droit d'accès

**Art. 25**<sup>21)</sup> <sup>1</sup> La communication des données peut être limitée, suspendue ou refusée, au sens de l'article 17, alinéa 1, lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits, ou pour rechercher les infractions commises et leurs auteurs. Il en va de même si la communication des données est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

<sup>20)</sup> Teneur selon L du 11 février 1992

<sup>21)</sup> Teneur selon L du 26 juin 1989 (RLN XIV 303)

<sup>2</sup>Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, l'intéressé peut s'adresser à l'autorité de surveillance, conformément à l'article 19.

<sup>3</sup>Les dispositions de procédure pénale relatives à la consultation du dossier sont réservées si la personne intéressée fait l'objet d'une enquête préalable ou d'une information pénale.

*Section 4: Données médicales*

Données  
médicales

**Art. 26** <sup>1</sup>La présente section est applicable aux données médicales.

<sup>2</sup>Sont considérées comme telles les données concernant la santé, le diagnostic et tous les soins donnés aux individus.

**Art. 27**<sup>22)</sup> L'intéressé peut, en tout temps, consulter les données médicales le concernant. Il a la possibilité, dans ce but, de se faire assister et représenter par un médecin de son choix, autorisé à pratiquer dans un canton suisse.

CHAPITRE 4

**Autorité de surveillance**

Constitution

**Art. 28**<sup>23)</sup> <sup>1</sup>L'autorité de surveillance est formée de trois personnes nommées par le Conseil d'Etat au début de chaque période législative.

<sup>2</sup>Elle comprend un juge de carrière qui la préside, un juriste et un spécialiste en informatique choisis tous deux en dehors de l'administration cantonale.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat nomme en outre trois suppléants qui ont les mêmes qualités que les membres de l'autorité de surveillance.

Tâches

**Art. 29**<sup>24)</sup> <sup>1</sup>L'autorité de surveillance a pour tâche de:

a) donner son préavis dans les cas prévus par la loi (art. 17 et 37);

b) exercer les compétences qui lui sont conférées par la loi (art. 19);

---

<sup>22)</sup> Teneur selon L du 26 juin 1989 (RLN XIV 303)

<sup>23)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

<sup>24)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233)

c) contrôler périodiquement les installations, la gestion des données et leur utilisation;

d) ordonner d'office ou sur requête la rectification ou la suppression de données.

<sup>25)2</sup> Chaque année, l'autorité de surveillance adresse au Conseil d'Etat, à l'attention du Grand Conseil, un rapport sur son activité. Elle peut en outre lui adresser en tout temps, d'office ou sur demande, un rapport spécial.

Accès aux données

**Art. 30** <sup>1</sup>Pour accomplir leurs tâches, les membres de l'autorité de surveillance, en corps ou individuellement, ont accès en tout temps aux locaux où se trouve une installation de données; ils sont habilités à consulter les programmes, à examiner les données et à interroger le personnel.

<sup>2</sup>Ils peuvent déléguer ces droits à des experts, dans le cadre de mandats limités et précisés.

Expertise

**Art. 31**<sup>26)</sup> <sup>1</sup>L'autorité de surveillance rédige les questions destinées aux experts.

<sup>2</sup>Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile concernant l'expertise s'appliquent par analogie.

## CHAPITRE 5

### Recours

Autorité compétence

**Art. 32** <sup>1</sup>Le département dont relève la gestion des données est compétent pour statuer sur les recours. Il l'est également dans les cas où les données sont traitées par des institutions remplissant une tâche d'intérêt public.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est compétent lorsqu'il s'agit de données enregistrées sur le plan communal.

<sup>3</sup>En cas de conflit de compétence, le Conseil d'Etat statue.

<sup>25)</sup> Teneur selon L du 18 novembre 1987 (RLN XIII 233) et L du 11 février 1992 (RLN XVI 345)

<sup>26)</sup> Teneur selon L du 30 septembre 1991 (RLN XVI 72), avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1992.

Preuve

**Art. 33** <sup>1</sup>En cas de recours, la charge de la preuve concernant l'exactitude des données enregistrées sur une personne, leur actualité, la justification de leur enregistrement incombe à l'exploitant de l'installation de données qui les contient, sauf si elles émanaient de l'intéressé lui-même. Ce dernier peut toujours faire la preuve contraire.

<sup>2</sup>Si la preuve n'est pas rapportée à satisfaction de droit, les données contestées doivent être rectifiées ou effacées.

Procédure et recours au Tribunal administratif

**Art. 34** La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable pour le surplus.

## CHAPITRE 6

### Conséquences en cas de violation de la loi

Pénalité

**Art. 35** <sup>1</sup>Les auteurs de violation des dispositions de la présente loi sont passibles des peines d'arrêts ou d'amende.

<sup>2</sup>Le droit pénal et disciplinaire est réservé.

Responsabilité civile

**Art. 36** <sup>1</sup>La responsabilité civile de l'exploitant est régie par le droit cantonal sur la responsabilité civile.

<sup>2</sup>Toutefois, en cas d'atteinte particulièrement grave, même sans faute ou acte illicite des pouvoirs publics ou de ses agents, le juge peut statuer en équité.

<sup>3</sup>Le juge peut également ordonner la publication de tout ou partie de son jugement, aux frais de l'exploitant.

Interdiction

**Art. 37**<sup>27)</sup> <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut, avec préavis de l'autorité de surveillance, interdire le traitement de données lorsque l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de son règlement d'exécution.

<sup>2</sup>L'interdiction doit être précédée d'un avertissement écrit.

<sup>3</sup>En cas d'interdiction, le Conseil d'Etat fait mettre les données et leurs supports en lieu sûr.

<sup>4</sup>Si l'intérêt public le justifie, il peut les faire traiter par un autre exploitant et prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

---

<sup>27)</sup> RLN III 407; actuellement loi du 21 mars 2000 (RSN 631.0)

## CHAPITRE 7

**Dispositions finales**

- Exécution **Art. 38** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édicte notamment un règlement sur l'archivage des données en s'inspirant des buts de la présente loi.
- <sup>2</sup>Il fixe dans un règlement les indemnités, frais ou émoluments à verser ou à percevoir.
- Registre d'impôt **Art. 39** L'article 117 de la loi sur les contributions directes, du 9 juin 1964<sup>28)</sup>, est modifié comme il suit:
- Art. 117*<sup>29)</sup>
- Entrée en vigueur **Art. 40** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

---

<sup>28)</sup> RLN III 407; actuellement loi du 21 mars 2000 (RSN 631.0)

<sup>29)</sup> Texte inséré dans ladite loi

**LOI CANTONALE  
SUR LA PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ (LCPP)**

**TABLE DES MATIERES**

	<i>Articles</i>
<b>CHAPITRE 1    Champ d'application</b>	
Champ d'application .....	1
But et définition .....	2
Exigences de nécessité .....	3
Principes de gestion .....	4
 <b>CHAPITRE 2    Création et gestion</b>	
Déclaration .....	5
Autorité compétente .....	6
Contenu de la déclaration .....	7
Mesures de sécurité .....	8
Enregistrement .....	9
Suppression .....	10
 <b>CHAPITRE 3    Protection</b>	
<i>Section 1        Communication</i>	
Principe .....	11
Communication à des tiers .....	12
Listes de données .....	13
Dispositions diverses .....	14
 <i>Section 2        Droits de la personne enregistrée</i>	
Récolte auprès de l'intéressé .....	15
Accès à son propre dossier .....	16
Restriction du droit d'accès .....	17
Rectification .....	18
Substitution .....	19
Gratuité .....	20
 <i>Section 3:        Police</i>	
Données de police .....	21
Droit applicable .....	22
Police judiciaire .....	23
Protection de l'Etat .....	24
Restrictions au droit d'accès .....	25

---

<i>Section 4</i>	<i>Données médicales</i>	
	Données médicales .....	26
	Accès à son propre dossier .....	27
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>Autorité de surveillance</b>	
	Constitution .....	28
	Tâches .....	29
	Accès aux données .....	30
	Expertise .....	31
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>Recours</b>	
	Autorité compétence .....	32
	Preuve .....	33
	Procédure et recours au Tribunal administratif ..	34
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>Conséquences en cas de violation de la loi</b>	
	Pénalité .....	35
	Responsabilité civile .....	36
	Interdiction .....	37
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>Dispositions finales</b>	
	Exécution .....	38
	Registre d'impôt .....	39
	Entrée en vigueur .....	40